

DÉCISION DU CONSEIL

du 6 novembre 1973

portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine relatif à la fourniture de farine de froment tendre et de riz usiné
à titre d'aide alimentaire

(73/381/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a déposé une déclaration d'application provisoire de la convention relative à l'aide alimentaire de 1971; que cette convention est applicable depuis le 1^{er} juillet 1971;

considérant que l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine a fait connaître ses besoins en produits céréaliers en faveur des réfugiés et qu'il convient dès lors de mettre à sa disposition une quantité d'aliments équivalant à 17 022 tonnes de céréales sous la forme de 9 316 tonnes de farine de froment tendre et de 2 290 tonnes de riz usiné,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine relatif à la fourniture de farine de froment tendre et de riz usiné à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision, est conclu au nom de la Communauté.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1973.

*Par le Conseil**Le président*

I. NØRGAARD